

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 19/06/2024 - 3307 - 2017 B 00842 - 831 130 943 - A2FIP

Mention d'enregistrement

A2FIP

SARL au capital de 650 000 Euros

**Siège social : 649 Avenue de l'Europe
13760 SAINT CANNAT**

RCS SALON DE PROVENCE 831 130 943

---oOo---

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juin à dix-neuf heures, les associés de la société A2FIP, SARL au capital de 650 000 Euros, se sont réunis au siège social à SAINT CANNAT (13760) 649 Avenue de l'Europe.

Sont présents :

- Monsieur Ivan PION GOUREAU, associé gérant,
- Madame Odile COLLIN, associée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ivan PION GOUREAU, gérant, qui constate que la totalité du capital est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 32 900 € par voie de rachat de parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide :

- le rachat par la société de 328 parts sociales de 100 € de nominal chacune numérotées de 6 172 à 6 499, émises par la société, détenues par Madame Odile COLLIN au prix de 152,44 € par part rachetée, soit au total 50 000 € pour les 328 parts sociales,
- le rachat de la part sociale de 100 € de nominal numérotée 6 500 émise par la société détenue de manière indivise entre Monsieur Ivan PION-GOUREAU à hauteur de 87,5 % et Madame Odile COLLIN à hauteur de 12,5 % au prix de 152.44 €, soit 133,87 € pour M. PION GOUREAU et 19.06 € pour Mme Odile COLLIN.

Soit un total de rachat de parts de 50.152,44 €.

Le présent rachat de parts sera payé par virement au plus tard le 30 juin 2024 par la Société A2FIP directement à Madame Odile COLLIN pour un montant de 50.019,06 € et à Monsieur Ivan PION-GOUREAU pour un montant de 133.87 € qui le reconnaissent et lui en consentent quittance.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit une somme de 17 252,44 € sera imputée sur le poste « autres réserves » tels que figurant au bilan de la société arrêté à la date du 30 Juin 2023.

Le présent rachat de parts a lieu sans aucune garantie d'actif et de passif autre que celles découlant des dispositions légales, le prix ayant été déterminé en considération de cela.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la cession de 328 parts entre Madame Odile COLLIN et la Société A2FIP, ainsi que la cession de la part indivise entre d'une part Madame Odile COLLIN et Monsieur Ivan PION-GOUREAU et la société A2FIP d'autre part.

En conséquence, Madame Odile COLLIN, après rachat, ne détiendra plus aucune participation dans la société A2FIP et Monsieur Ivan PION GOUREAU sera seul associé de la société titulaire de 6 171 parts.

Madame Odile COLLIN et Monsieur Ivan PION-GOUREAU devront supporter la fiscalité personnelle qui résulte de ce rachat, ce dont ils déclarent avoir été parfaitement informés. Tandis que la société prendra en charge le droit d'enregistrement de ce procès-verbal et les autres frais inhérents à l'opération.

L'Assemblée précise que cette cession est exonérée de droits d'enregistrement en application de l'article 726 II du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 32 900 euros, pour le ramener de 650 000 euros à 617 100 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 50 152,44 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 – APPORTS et 8 - CAPITAL SOCIAL des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2024 le capital social a été réduit d'une somme de 32 900 euros, pour être ramené de 650 000 euros à 617 100 euros par rachat et annulation de 329 parts sociales. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à SIX CENT DIX SEPT MILLE CENT EUROS (617 100 €).

Il est divisé en SIX MILLE CENT SOIXANTE ONZE (6 171) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6 171, entièrement souscrites et libérées.

Compte tenu de la réduction de capital intervenue le 18 juin 2024, ces parts sont attribuées en totalité à Monsieur Ivan PION-GOUREAU. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive d'absence d'opposition.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie certifié conforme par le gérant ou d'un extrait du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme YouSign en application des articles 1367 et suivant du Code Civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires et produira ses effets à la date de l'acte indiquée ci-dessous.

Mis en signature électronique via YouSign,
Le 18 juin 2024 à effet du 18 juin 2024

Ivan PION-GOUREAU

*«Bon pour cession de 87,5 %
D'1 part de la société A2FIP
Bon pour quittance
+ signature*

Odile COLLIN

*« Bon pour cession de 328 parts de la société
A2FIP + 12,5 % d'1 part
Bon pour quittance
+ signature »*